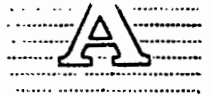


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/SC.9/L.9
13 décembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Sixième session
QUATRIEME COMMISSION
Sous-Commission 9

Distribution double

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TERRITOIRES NON AUTONOMES

Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte

Document de travail contenant des amendements et des suggestions concernant
l'introduction

1. Les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte sont ceux dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Il paraît opportun de souligner que pour qualifier les termes "s'administrent elles-mêmes", la Charte emploie les mots "full measure" dans le texte anglais, "complètement" dans le texte français, et "plenitud" dans le texte espagnol ; de même, il convient de signaler qu'il n'y a pas opposition entre l'idée de "s'administrer complètement soi-même" et les idées d' "indépendance" ou de "souveraineté". (Note : La première phrase a été adoptée par la Sous-Commission
La deuxième phrase est un amendement proposé par le représentant de Cuba).

2. En examinant les facteurs fondamentaux et généraux dont il faut tenir compte pour déterminer si un territoire est, ou non, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, l'Assemblée générale ne vise pas du tout à préciser des conditions auxquelles doit être soumis le progrès politique d'un territoire donné. Il y a accord sur le fait que le progrès politique de la population des territoires non autonomes est d'une importance primordiale, et que ce progrès doit être aussi rapide que possible. La tâche de l'Assemblée générale est d'un autre ordre. Elle consiste à indiquer les circonstances dans lesquelles il faut tenir compte pour déterminer si le résultat des progrès accomplis par la population d'un Territoire donné est tel que ce territoire ne relève plus des dispositions du Chapitre XI de la Charte et que sa population n'a plus besoin des garanties qu'offrent les engagements contenus dans le Chapitre XI.

(Note : le texte ci-dessus est le texte initial, dans lequel les mots "la Sous-Commission 9 de la Quatrième Commission" ont été remplacés par les mots "l'Assemblée générale". En ce qui concerne les dernières lignes du texte ci-dessus, on a proposé ou suggéré les modifications suivantes) :

- a. Supprimer le membre de phrase qui suit les mots "Chapitre XI de la Charte "(Danemark).
 - b. Remplacer les derniers mots, à partir de "ne relève plus de ", par le texte suivant : "a atteint un degré d'autonomie qui le fait sortir du cadre de l'Article 73 e. de la Charte". (Guatemala)
 - c. Remplacer les mots "les garanties qu'offrent les engagements contenus dans le Chapitre XI" par les mots "que soient exécutées les obligations contenues dans le Chapitre XI". (Cuba)
 - d. Ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : "en vue de permettre à l'Assemblée générale d'exprimer un avis sur les principes qui vont guider ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des Territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés par l'Article 73 e. de la Charte" (France).
3. L'objectif fondamental à atteindre est l'autonomie complète. On peut parvenir à cet objectif par différents moyens, dont les deux principaux sont, d'une part, le développement progressif de l'autonomie locale, et d'autre part, la libre expression de la volonté de la population d'associer le territoire à la métropole ou à toute autre collectivité sur un pied d'égalité.
4. Les éléments par lesquels on déterminera si un territoire continue d'être un territoire auquel s'applique le Chapitre XI de la Charte ou a cessé de l'être seront différents selon que l'on se trouvera devant l'un ou l'autre de ces types principaux d'évolution politique.
5. En conséquence, l'Assemblée générale énumère dans deux sections différentes les facteurs à prendre en considération, tout en soulignant que cette liste ne saurait être considérée comme limitative ou définitive, et qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne doit passer pour prédominant ou décisif en lui-même.

(Note : le début du paragraphe 5 est le texte initial, à cela près qu'on a remplacé "la Sous-Commission 9" par "l'Assemblée générale". Le dernier membre de phrase procède de l'intervention du représentant de la France, et s'inspire des termes dont le Comité spécial s'est servi dans son rapport).

6. Enfin, il est indispensable de faire observer que le présent rapport doit être considéré comme un document de travail préliminaire. Beaucoup de facteurs énumérés sont si complexes qu'il faudra en poursuivre l'étude avant de pouvoir décider définitivement s'il convient de les retenir et, dans ce cas, sous quelle forme il faut les faire figurer dans la liste. (Note : ce paragraphe procède des vues exprimées pendant les séances de la Sous-Commission, et notamment au cours de sa sixième séance).
